

# Communauté d'autoconsommation

## Formulaire d'adhésion

### 1. Adresse du raccordement de la production

Adresse : \_\_\_\_\_ NPA et localité : \_\_\_\_\_

Propriétaire de l'installation de production Nom/raison sociale :	N° du compteur de production :	Signature :

### 2. Adresse de la consommation collective (si différente de celle de la production)

Adresse : \_\_\_\_\_ NPA et localité : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ NPA et localité : \_\_\_\_\_

### 3. Représentant de la communauté d'autoconsommation

Nom/raison sociale : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ NPA et localité : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_



## 5. Bases contractuelles

Les relations contractuelles entre la CA, respectivement ses membres, et les SiL sont fondées sur les documents suivants, disponibles sur le site Internet des SiL ([www.lausanne.ch/sil](http://www.lausanne.ch/sil)) :

1. Les Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relatives aux communautés d'autoconsommation (C-CA) ;
2. Les Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne (C-RU) ;
3. Les Conditions particulières relatives au raccordement des installations de production d'énergie (IPE) au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lausanne ainsi que la reprise d'énergie produite (C-IPE);
4. Les Conditions particulières des Services industriels de Lausanne relative à la consommation propre (C-CP) ;
5. Les Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs.

**Toute version ultérieure qui modifierait ou remplacerait les C-RU, les C-IPE, les C-CP ou les Conditions des Services industriels de Lausanne pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs sera automatiquement intégrée au présent contrat.**

Etant donné le contexte transitoire du déploiement des compteurs intelligents (Smart-meter), il est dérogé aux C-CA sur les points suivants :

- a. La consommation d'énergie électrique prélevée du réseau est décomptée par les SiL individuellement, selon les indications des compteurs attribués à chaque consommateur final. Sur cette base, les SiL facturent la consommation de l'énergie prélevée du réseau à chaque consommateur final qui est débiteur des factures qui lui sont adressées sans qu'aucune solidarité n'existe entre les consommateurs finaux, membres de la CA s'agissant des factures de consommation.
- b. La notion de facture unique adressée au représentant de la CA et mentionnée dans les C-CA est abrogée.
- c. Tant que la sortie d'un consommateur final de la communauté n'a pas été annoncée aux SiL dans le respect des délais imposés par l'art. 7, 2<sup>ème</sup> § C-CA, ledit consommateur reste débiteur de l'ensemble des factures qui lui sont adressées.
- d. L'art. 9 C-CA est abrogé et remplacé par : Les SiL facturent la consommation de l'énergie soutirée du réseau à chaque consommateur final membre de la CA. Cette facture mentionne, notamment, les quantités d'énergie prélevées du réseau par le consommateur final.
- e. Pour des raisons d'ordre technique, la CA ne peut être valablement constituée que par des membres bénéficiant d'un tarif d'utilisation du réseau identique.

**Toute version ultérieure qui modifierait ou remplacerait les C-CA sera automatiquement intégrée au présent contrat ; conséquemment, les points a à e ci-dessus seront automatiquement abrogés et remplacés par la version ultérieure des C-CA.**

Les membres de la CA acceptent l'ensemble des règles définies dans ces documents, et en particulier les règles suivantes, sur lesquelles l'attention des membres de la CA est spécifiquement attirée :

- La CA doit choisir un produit unique en matière de fourniture d'énergie (art. 6 C-CA).
- La CA nomme un représentant, qui sera l'interlocuteur unique de la CA vis-à-vis des SiL. Le représentant est compétent pour prendre seul toute décision sur les questions contractuelles et tarifaires applicables à la CA (art. 6 C-CA).
- La CA s'engage à prendre en charge tous les coûts de comptage définis dans les Conditions particulières relatives au comptage et au rachat de l'énergie qui sont applicables dans le cas particulier (art. 8 C-CA).
- Les entrées et sorties au sein de la CA sont annoncées conformément à l'art. 7 C-CA. La CA prend en charge l'intégralité des coûts induits par ces mouvements, y compris les coûts des modifications techniques requises.

- Lorsqu'il n'a pas d'effet sur un point de comptage, le déménagement d'un membre doit être annoncé aux SiL en respectant un préavis de 15 jours ouvrables, conformément à l'art. 9 C-RU. Il entraîne de fait la sortie du membre de la CA.
- Les modalités de décompte et de facturation de la CA ne pourront être mises en œuvre que lorsque les conditions cumulatives suivantes seront remplies (art. 6 C-CA) : les SiL ont reçu le présent formulaire dûment rempli et muni de toutes les informations requises ; les SiL ont accepté cette demande ; toutes les mesures techniques nécessaires ont été mises en place.

**Ces modalités sont rappelées à titre indicatif uniquement. Seule la formulation des C-CA fait foi.**